

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-01-30x-00118 Référence de la demande : n°2020-00118-011-001

Dénomination du projet : ZAC cluster des médias (JOP 2024)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 21/10/2019

Lieu des opérations : -Département : Seine Saint-Denis -Commune(s) : 93440 - Dugny,93120 - La Courneuve.93350 - Le Bourget.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Principales espèces impactées

Le bassin des essences est une zone emblématique pour la biodiversité en Seine-St-Denis. Il accueille notamment une grosse population de Crapauds calamites (plus de 300 individus adultes). Il est régulièrement fréquenté par des limicoles en halte migratoire - fait rare en Seine-Saint-Denis, et le petit Gravelot y niche certaines années. Ces zones humides sont précieuses en tant que terrain de chasse pour le couple de Faucon hobereau qui niche à proximité immédiate. En migration et en hivernage, des espèces assez diverses le fréquentent.

Réalisation de l'état initial

S'il est satisfaisant pour la plupart des groupes inventoriés, la réalisation d'une seule nuit pour les chiroptères est surprenante. Le CNPN estime que cela ne permet pas de connaître les enjeux chiroptérologiques du site et que les mesures ERC ne peuvent être correctement dimensionnées pour ce groupe.

Il est également souhaitable, en présence d'espaces en eau, d'effectuer des recherches d'exuvies pour les odonates, ce qui permet de détecter certaines espèces à forte dispersion.

Mesures d'évitement

Par rapport aux différents scénarios envisagés sur la zone, allant pour certains jusqu'à la construction de logements en zone Natura 2000, celui-ci fait la démonstration d'un évitement : pas d'urbanisation permanente du bassin des essences, non construction du terrain de la Pigeonnière intégré au site N2000, suppression d'un bâtiment R+10 situé sur un corridor de vol pour le Blongios nain, réduction globale des surfaces de logement prévues.

Mesures de réduction

Elles apparaissent satisfaisantes et ambitieuses. Il est recommandé toutefois que les palettes végétales soient basées sur des semences végétales locales - ce qui n'est pas précisé dans la mesure 8, par ailleurs très complète.

Mesures de compensation écologique

- création de cinq mares favorables au Crapaud calamite. La réalisation de mares au faciès favorable au Crapaud calamite présente un succès mitigé. Cette mesure doit être accompagnée d'un engagement à remodeler les mares, si celles-ci s'avèrent trop précocement en « assec » au printemps ou inadaptées à l'espèce cible.

Mesure MC1a : il n'est pas indiqué précisément la localisation des neuf mares qui vont être restaurées ; on comprend difficilement si les mares 3, 5, 6 et 8 dont il est question sans engagement formel (« il peut être souhaitable de ») viennent en plus de ces neuf mares ou non. Il n'est pas non plus précisé si une partie de ces mares provient des mares compensatoires du T11 express, dont la réalisation de mesures correctrices revient au maître d'ouvrage du T11 (SNCF réseau) et doit avoir lieu dans le cadre de l'autorisation de ce projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesure MC1b : cette mesure vise à apporter une gestion sur l'espace actuellement le plus sauvage du parc Georges Valbon, particulièrement attractif pour les oiseaux migrateurs et les insectes, plus largement pour une nombreuse faune et flore. Une intensification de la gestion actuelle et la possibilité d'ajouter de l'éco-pâturage nous paraît apporter des inconvénients insuffisamment qualifiés pour d'autres cortèges. Cette mesure ne nous paraît donc pas satisfaisante en l'état.

Mesures MC2, MC3 et MC4 : satisfaisantes

En conséquence, étant donné l'ambition écologique du projet, **le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation**, mais attire l'attention de l'administration sur l'insuffisance évidente des inventaires chiroptérologiques. Le CNPN recommande l'ajout de prescriptions plus précises concernant les palettes végétales.

Cet avis favorable est toutefois soumis aux conditions suivantes :

- l'abandon de la mesure MC1b ;
- l'évolution de la mesure MC1a, en lien avec SNCF réseau, afin que les mesures compensatoires de ce projet ne viennent pas se substituer au devoir de ce maître d'ouvrage concernant les mesures correctives qu'il devrait effectuer.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10 avril 2020

Signature :

